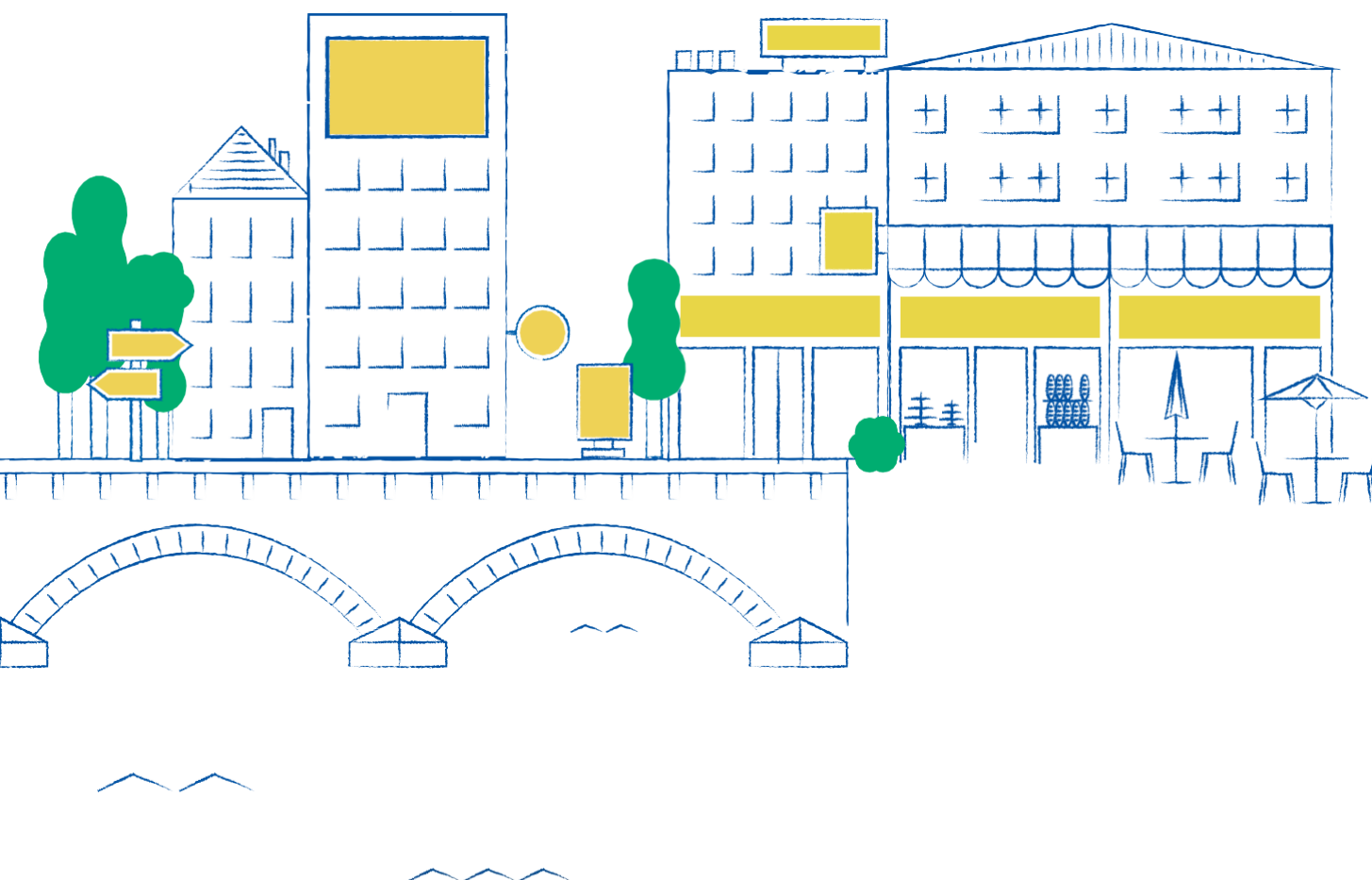


Projet - décembre 2023

RÈGLEMENT ÉCRIT

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal



Règles relatives aux différents zonages de publicités et enseignes

Eurométropole de Metz

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

www.eurometropolemetz.eu

Tome 3 : Partie réglementaire

Table des matières

Préambule.....	6
Lexique.....	7
Partie 1 : publicités et préenseignes	10
Chapitre 1 : Dispositions générales	11
Article 1.1 Esthétique et caractéristiques des publicités et préenseignes	11
Article 1.2 Densité.....	11
Article 1.3 Plage d’extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses.....	11
Article 1.4 Zones de publicités et préenseignes	12
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	14
Article 2.1 Interdiction	14
Chapitre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	15
Article 3.1 Dérogation	15
Article 3.2 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	15
Article 3.3 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur	15
Article 3.4 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	15
Article 3.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture.....	15
Article 3.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	15
Article 3.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche	16
Article 3.8 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier	16
Article 3.9 Publicité ou préenseigne numérique.....	16
Chapitre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	17
Article 4.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	17
Article 4.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur	17
Article 4.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	17
Article 4.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture.....	17
Article 4.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	17
Article 4.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche	17
Article 4.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier	17
Article 4.8 Publicité ou préenseigne numérique.....	18
Article 4.9 Densité	18
Chapitre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4-A et B.....	19
Article 5.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	19
Article 5.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur	19

Article 5.3	Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	19
Article 5.4	Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture.....	19
Article 5.5	Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	20
Article 5.6	Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche	20
Article 5.7	Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier	20
Article 5.8	Publicité ou préenseigne numérique	20
Article 5.9	Densité	20
Chapitre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C		21
Article 6.1	Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	21
Article 6.2	Publicité ou préenseigne apposée sur un mur	21
Article 6.3	Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	21
Article 6.4	Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture.....	22
Article 6.5	Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	22
Article 6.6	Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche	22
Article 6.7	Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier	22
Article 6.8	Publicité ou préenseigne numérique	22
Article 6.9	Densité	23
Partie 2 : Enseignes		24
Chapitre 1 : Dispositions générales		25
Article 1.1	Interdictions	25
Article 1.2	Esthétique et caractéristiques des enseignes.....	25
Article 1.3	Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses.....	25
Article 1.4	Enseigne temporaire	25
Article 1.5	Zones d'enseignes	26
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1		27
Article 2.1	Enseigne parallèle au mur	27
Article 2.2	Enseigne perpendiculaire au mur	27
Article 2.3	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	28
2.3.1.	Enseigne inférieure ou égale à 1 m ²	28
2.3.2.	Enseigne supérieure à 1 m ²	28
Article 2.4	Enseigne apposée sur une clôture	28
Article 2.5	Enseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	28
Article 2.6	Enseigne numérique	28
Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2		29
Article 3.1	Enseigne parallèle au mur	29
Article 3.2	Enseigne perpendiculaire au mur	29

Article 3.3	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	29
3.3.1.	Enseigne inférieure ou égale à 1 m ²	29
3.3.2.	Enseigne supérieure à 1 m ²	29
Article 3.4	Enseigne apposée sur une clôture	30
Article 3.5	Enseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	30
Article 3.6	Enseigne numérique	30
Chapitre 5	: Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	31
Article 5.1	Enseigne parallèle au mur	31
Article 5.2	Enseigne perpendiculaire au mur	31
Article 5.3	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	31
5.3.1.	Enseigne inférieure ou égale à 1 m ²	31
5.3.2.	Enseigne supérieure à 1 m ²	31
Article 5.4	Enseigne apposée sur une clôture	31
Article 5.5	Enseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	32
Article 5.6	Enseigne numérique	32
Partie 3	: Supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	33
Chapitre 1	: Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	34
Article 1.1	Surface maximale	34
Article 1.2	Extinction nocturne.....	34

Préambule

Le présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi) s'applique à l'ensemble du territoire de Metz Métropole à l'exception de la commune de Lorry-Mardigny ; et s'établit en 5 zones de publicité et 3 zones d'enseignes.

Les périmètres des zonages mis en place se situent essentiellement en agglomération, là où les dispositifs publicitaires sont par principe admis.

Le reste du territoire est considéré comme étant « hors agglomération » (représenté en blanc sur les plans de zonage).

Le document graphique (plans de zonage) identifiant les différentes zones est intégré aux annexes du RLPi.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie, le présent règlement adapte dans un sens plus restrictif les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en les ajustant au contexte local. Toutefois, dans certains lieux, le RLPi déroge à l'interdiction légale de publicité en agglomération en autorisant de manière limitée certaines formes de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le Code de l'environnement permet d'encadrer les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial et visibles depuis l'espace public. Ces dispositifs font l'objet de prescriptions au sein du présent règlement.

En revanche, la publicité, les préenseignes et les enseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité) n'entrent pas dans le champ d'application du RLPi.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité ; à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa dudit article L.581-19 du Code de l'environnement, et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

La publicité lumineuse dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence est régie par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse, à l'exception de celles portant sur la mise en place d'une plage d'extinction nocturne.

Pour rappel, les dispositifs relatifs à la signalisation routière et notamment la signalisation d'information locale (SIL) ne sont pas régis par ce règlement et sont soumis à d'autres réglementations spécifiques notamment issues du Code de la route.

Les croquis et schémas réalisés sont des éléments illustratifs des règles du présent RLPi, ils aident uniquement à la compréhension de la règle. Les dispositions écrites du RLPi s'imposent à ces schémas en cas d'interprétation.

Lexique

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il correspond ainsi à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

L'agglomération est définie par le Code de la route en tant qu'espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Cependant, la jurisprudence fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie, et leur positionnement par rapport aux limites réelles de l'espace aggloméré.

L'auvent (ou marquise) est un petit toit, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

La **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée d'un bâtiment (porte vitrée, fenêtre, vitrine, etc.).

Le **cœur métropolitain** désigne la ville de Metz (son centre-ville et ses quartiers).

La **devanture** désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

La **clôture** ou **mur de clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée.

Le **dispositif publicitaire de petit format ou micro-affichage** désigne une publicité ou une préenseigne d'une taille inférieure à 1 m², apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Le **dos d'un dispositif publicitaire** correspond à la partie d'un dispositif simple face qui n'est pas exploité pour l'affichage publicitaire.

L'enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'enseigne lumineuse est une enseigne faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre plus visible.

L'enseigne numérique est une sous-catégorie d'enseignes lumineuses qui nécessite l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois types : images animées, images fixes et vidéos.

L'enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Sont également considérées comme temporaires : l'enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que l'enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **garde-corps** est un élément ou un ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée notamment sur les côtés d'un escalier ouvert, ou au pourtour d'une toiture-terrasse.

L'immeuble désigne, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Le **lambrequin** correspond à la partie verticale située à l'avant d'un store-banne ou d'un auvent.

Le **linéaire de façade** correspond à la longueur calculée à l'horizontale entre les deux points opposés d'une façade d'un bâtiment ou d'un terrain bordé par une voie ouverte à la circulation publique.

La **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

La **moulure** (ou cadre) est l'encadrement d'un panneau publicitaire.

Le **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées ou d'ouvertures de plus de 50 cm.

Le **mobilier urbain** est constitué des différents dispositifs susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération : abris destinés au public (abris-bus) ; kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ; colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ; mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

La **passerelle** est un système fixé à un dispositif publicitaire permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, pose et dépose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ce type de dispositif peut être fixe ou amovible.

La **palissade de chantier** est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

La **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique (classé ou inscrit) ouvert à la visite ou à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles.

La **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

La **publicité** / le **dispositif publicitaire** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La **publicité lumineuse** est une publicité faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre plus visible.

La **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance comptée de la limite extérieure du dispositif débordant de la façade au nu de la façade.

Le **service d'urgence** est un service public portant secours aux personnes (pharmacie de garde, hôpital, caserne de pompiers, etc.) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Le **store banne** est une toile tendue qui permet de procurer de l'ombre, notamment sur une terrasse. C'est un store vertical, articulé et repliable.

Le **support** désigne toutes les constructions ou ouvrages (bâtiment, clôture, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

La **surface d'un mur** : terme désignant la face externe, apparente du mur.

La **surface hors-tout** : surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

La **surface utile ou d'affiche** : surface d'un dispositif publicitaire essentiellement affectée à l'affiche.

L'**unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

L'**unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure d'urbanisation de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Partie 1 : publicités et préenseignes

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Esthétique et caractéristiques des publicités et préenseignes

Un dispositif publicitaire ne peut comporter plus de deux faces.
L'habillage du dos du dispositif simple face est obligatoire.

A l'exception du pied (ou des pieds) sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser le cadre du dispositif. L'éclairage du dispositif doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait minimum de 0,50 centimètres de toute arête du mur.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ; ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints dans une teinte se rapprochant de celle du mur support ou de celle de l'encadrement du dispositif.

Un dispositif publicitaire doit être d'un ton neutre et de faible intensité, mat et respectant l'ambiance colorée des lieux avoisinants. Ces teintes des dispositifs doivent être harmonisées entre l'encadrement et le support.

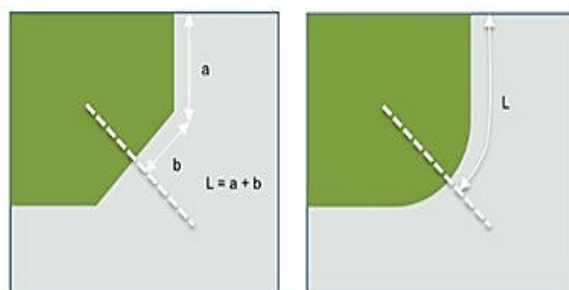
Un dispositif publicitaire doit être constitué de matériaux durables s'insérant dans l'environnement et être maintenus en bon état d'entretien.

Article 1.2 Densité

Sur un mur support aveugle, il ne peut être apposé qu'un **seul dispositif** publicitaire ou préenseigne.

Pour le calcul de la densité des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, est prise en compte la somme des longueurs des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation.

Dans le cas d'une unité foncière située à l'angle de plusieurs voies, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire bordant chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



Article 1.3 Plage d'extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse est éteinte entre 21 heures et 7 heures.

La publicité lumineuse, y compris numérique, supportée par le mobilier urbain est également soumise à l'extinction nocturne entre 21 heures et 7 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Article 1.4 Zones de publicités et préenseignes

ZONAGE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Le territoire intercommunal est couvert par **5 zones de publicité** (ZP).

La publicité n'est pas autorisée dans les secteurs situés hors agglomération (zone représentée en blanc sur le plan de zonage).

ZP1 - Zone d'interdiction de publicité	
La zone de publicité n°1 (ZP1) correspond aux secteurs suivants : - les parties agglomérées des sites classés ; - les grands espaces verts urbains situés en agglomération ; - les places de l'hypercentre messin possédant un intérêt architectural et historique particulier : place Saint-Louis et rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes ; - les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine.	
ZP2 – Secteurs patrimoniaux	
La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des : - Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ; - Périmètres délimités aux abords des monuments historiques (PDA) ; - Sites inscrits ; - Secteurs résidentiels de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine.	
ZP3 – Secteur mixte à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la plus grande partie du territoire métropolitain dans laquelle on retrouve les différentes fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, services, etc.).	
ZP4 – Axes structurants dans le tissu urbain	
ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine
Cette zone concerne les grands axes routiers du cœur métropolitain menant à l'hypercentre messin. Son emprise est délimitée sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.	Cette zone correspond aux axes routiers structurants au sein des communes de l'unité urbaine de Metz. Son emprise est délimitée sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

ZP5 – Zones d'activités		
ZP5-A : Les zones d'activités périphériques	ZP5-B : Les zones d'activités situées dans le tissu urbain	ZP5-C : Les zones d'activités périphériques situées au sein de communes ne faisant pas partie de l'unité urbaine
La ZP5-A couvre les principales zones d'activités périphériques, à savoir : - Actisud à Augny et Moulins-lès-Metz ; - Belle Fontaine à Marly ; - Technopôle-Sébastopol à Metz ; - Berlange à Woippy ; - La zone d'activités Saint-Vincent à Woippy ; - La zone d'activités Route de Thionville à Woippy ; - Deux Fontaines à Woippy et Metz ; - La zone d'activités de Grimont à Saint-Julien-lès-Metz ; - Le secteur d'activités situé rue de l'Abattoir à Metz ; - Le secteur « Nouveau port de Metz – IKEA » à Metz et La Maxe ; - Le secteur commercial situé rue du Général Metman à Metz.	La ZP5-B correspond aux zones d'activités et centres commerciaux, à savoir : - La Tannerie à Saint-Julien-lès-Metz ; - Dr Schweitzer à Ars-sur-Moselle ; - La zone d'activités de Châtel-Saint-Germain ; - Saussaie-aux-Dames à Montigny-lès-Metz ; - La zone de la Patrotte à Metz ; - Le centre commercial Muse à Metz ; - Le secteur Kinépolis à Saint-Julien-lès-Metz ; - Le secteur « Haut-Rhèle » à Montigny-lès-Metz.	La ZP5-C intègre les zones d'activités des communes de : - Peltre ; - Jury ; - Saint-Privat-la-Montagne - Coin-lès-Cuvry.

Lesdites zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1, à savoir :

- les parties agglomérées des sites classés ;
- les grands espaces verts urbains situés en agglomération ;
- les places de Metz possédant un intérêt patrimonial particulier : place Saint-Louis et rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes ;
- les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine.

Article 2.1 Interdiction

Toute forme de publicité est proscrite.

Toutefois, la publicité supportée par les palissades de chantier reste autorisée en dehors des Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR) et des Périmètres Délimités des Abords (PDA), conformément aux dispositions de l'article L.581-14 du code de l'environnement. Ainsi, la publicité sur palissade de chantier est admise dans les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte, dans les grands espaces verts urbains et dans le site classé du Mont Saint-Quentin.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2, à savoir :

- les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- les parties agglomérées des abords des monuments historiques (PDA) ;
- les parties agglomérées des sites inscrits ;
- les secteurs résidentiels de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine (PNR).

Article 3.1 Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité apposée sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier est autorisée.

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du Code de l'environnement sont également autorisés.

Article 3.2 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est limitée à 2 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 3.3 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les murs.

Article 3.4 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les clôtures.

Article 3.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant

lieu

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 3.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les bâches.

Article 3.8 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité d'une surface maximale de 2 m² peut être mise en place sur une palissade de chantier.

Article 3.9 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3, à savoir :

- les secteurs résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité.

Article 4.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La surface unitaire d'une publicité apposée sur le mobilier urbain tel que mentionné à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est limitée à 2 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 4.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4,7 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

Article 4.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 4.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les clôtures.

Article 4.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 4.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les bâches.

Article 4.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité d'une surface maximale de 2 m² peut être mise en place sur une palissade de chantier.

Article 4.8 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Article 4.9 Densité

Sur une même unité foncière, une seule publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment, peut être autorisée.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4-A et B

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4 et dans ses 2 sous-zones.
Ladite zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les axes routiers structurants, et est subdivisée en 2 sous-zones, à savoir :

- ZP4-A : axes structurants du cœur métropolitain
- ZP4-B : axes structurants au sein de communes de l'unité urbaine de Metz

Article 5.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

Dans l'ensemble de la zone (ZP4-A et ZP4-B), la surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est limitée à 8 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

Article 5.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,5 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

Article 5.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP4-A, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

En ZP4-B, toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Zone	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale autorisée
ZP4-A	10,5 m ²	6 m
ZP4-B	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite	

Article 5.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les clôtures.

Article 5.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 5.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les bâches.

Article 5.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité d'une surface maximale de 2 m² peut être mise en place sur une palissade de chantier.

Article 5.8 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Article 5.9 Densité

❖ En ZP4-A

Sur une même unité foncière, un seul dispositif publicitaire est admis, à raison :

- d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
- **ou** d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Toutefois, si le linéaire de façade d'une unité foncière visible d'une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 mètres, la pose d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

❖ En ZP4-B

Une seule publicité est autorisée par unité foncière ; elle doit être apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Chapitre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°5 et dans ses 3 sous-zones. Ladite zone de publicité n°5 (ZP5) couvre les secteurs dédiés aux activités économiques ; elle est subdivisée en 3 sous-zones, à savoir :

- ZP5-A : Zones d'activités périphériques ;
- ZP5-B : Zones d'activités situées dans le tissu urbain ;
- ZP5-C : Zones d'activités périphériques situées dans des communes hors de l'unité urbaine.

Article 6.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

En ZP5-A et B, la surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du Code de l'environnement est limitée à 8 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

En ZP5-C, la surface unitaire d'une publicité apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est limitée à 2 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder à 3 mètres.

Zone	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale d'implantation
ZP5-A	8 m ²	6 m
ZP5-B	8 m ²	6 m
ZP5-C	2 m ²	3 m

Article 6.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

En ZP5-A et B, La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,5 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

En ZP5-C, La surface unitaire d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4,7 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

Zone	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale d'implantation
ZP5-A	10,5 m ²	6 m
ZP5-B		
ZP5-C	4,7 m ²	

Article 6.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le

sol

En ZP5-A, La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

En ZP5-B et C, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Zone	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale d'implantation
ZP5-A	10,5 m ²	6 m
ZP5-B	Interdite	
ZP5-C	Interdite	

Article 6.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les clôtures.

Article 6.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne est interdite sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 6.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

En ZP5-A et ZP5-B, la surface unitaire maximale d'une publicité sur bâche est limitée à 2 m².

En ZP5-C, la publicité sur bâche est interdite, conformément aux dispositions de l'article R581-53 du code l'environnement.

Article 6.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité d'une surface maximale de 2 m² peut être mise en place sur une palissade de chantier.

Article 6.8 Publicité ou préenseigne numérique

En ZP5-A, la surface unitaire d'une publicité numérique est limitée à 2 m², et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

En ZP5-B et C, la publicité numérique est interdite.

Zone	Surface unitaire maximale	Hauteur maximale d'implantation
------	---------------------------	---------------------------------

ZP5-A	2 m ²	4 m
ZP5-B	Interdite	
ZP5-C	Interdite	

Article 6.9 Densité

❖ En ZP5-A

Sur une même unité foncière, un seul dispositif publicitaire est admis, à raison :

- d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
- **ou** d'une publicité apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Toutefois, si le linéaire de façade d'une unité foncière visible d'une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 mètres, la pose d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

❖ En ZP5-B et C

Une seule publicité est autorisée par unité foncière ; elle doit être apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Partie 2 : Enseignes

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 1.2 Esthétique et caractéristiques des enseignes

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment et s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade.

L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines.

L'enseigne doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie.

Si plusieurs activités sont exercées à l'étage, le regroupement des enseignes sur un dispositif mutualisé doit être privilégié.

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables s'insérant dans l'environnement et être maintenue en bon état d'entretien.

Le réemploi d'un ancien support existant, incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement, est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose.

L'enseigne lumineuse clignotante est interdite y compris pour les services d'urgence.
Le boîtier lumineux monobloc est interdit.

Article 1.3 Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses

L'enseigne lumineuse doit être éteinte au plus tard une heure après la fermeture de l'activité et peut être allumée dès l'ouverture du local qui abrite l'activité.

Article 1.4 Enseigne temporaire

L'enseigne temporaire qui signale une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique ou une opération exceptionnelle de moins de 3 mois est soumise aux dispositions particulières des différentes zones.

L'enseigne temporaire installée pour plus de 3 mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou une opération immobilière

de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente, ne peut excéder une surface de 8 mètres carrés. La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

Article 1.5 Zones d'enseignes

ZONAGE ENSEIGNES

Le territoire de l'Eurométropole de Metz est couvert par **3 zones d'enseignes** (ZE).

Les secteurs hors agglomération (représentés en blanc sur le plan de zonage) sont encadrés par les dispositions de la ZE2.

ZE1 – Secteurs à intérêt patrimonial ou naturel
La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les secteurs à préserver en raison de leur intérêt patrimonial ou naturel. Cette zone concerne les parties agglomérées des sites classés, des grands espaces verts urbains, des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), des abords des monuments historiques, des sites inscrits, ainsi que les secteurs agglomérés des communes appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine (à l'exception de la zone d'activités d'Ars-sur-Moselle). Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP1 et ZP2.
ZE2 – Secteurs mixtes
La zone d'enseignes n°2 (ZE2) correspond aux secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité, aux zones d'activités et aux axes structurants situés dans le tissu urbain ainsi qu'aux secteurs hors agglomération. Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP3, ZP4-A, ZP4-B et ZP5-B.
ZE3 – Zones d'activités périphériques
La zone d'enseignes n°3 (ZE3) s'étend sur les zones d'activités périphériques. Les zones d'activités d'envergure situées hors agglomération y sont intégrées, à savoir le Plateau de Frescaty à Augny, Marly et Moulins-lès-Metz, et le Pôle Santé-Innovation de Mercy à Ars-Laquenexy et Peltre. Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP5-A et ZP5-C.

Lesdites zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Les règles du présent chapitre s'appliquent à la zone d'enseigne n°1, à savoir :

- les parties agglomérées des sites classés ;
- les grands espaces verts urbains situés en agglomération ;
- les places de Metz possédant un intérêt patrimonial particulier : place Saint- Louis et rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes ;
- les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- les secteurs résidentiels de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;
- les parties agglomérées des abords des monuments historiques (PDA) ;
- les parties agglomérées des sites inscrits.

Article 2.1 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur, ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage. Toutefois, en cas d'impossibilité technique résultant de la conception du bâtiment, l'enseigne peut être apposée sur la partie basse de l'étage immédiatement supérieur.

La longueur de l'enseigne ne doit pas dépasser la dimension de la vitrine ou de la devanture.

Lorsque l'activité est située exclusivement à l'étage, l'enseigne parallèle au mur est autorisée uniquement sur lambrequin ou store-banne, celui-ci devant être situé au-dessus des ouvertures. L'enseigne doit être apposée sur la face frontale du lambrequin ou store-banne.

L'enseigne doit uniquement être réalisée en lettres ou signes découpés. Néanmoins, pour les dispositifs d'une dimension inférieure à 1 m², les lettres ou signes découpés peuvent être inscrits sur un panneau de fond transparent (exemple : plexiglas).

L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 15 cm.

La hauteur du lettrage d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 0,30 m.

Lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 1 mètre.

Article 2.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, même si l'activité s'exerce uniquement à l'étage.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Cette saillie ne peut en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre, support compris.

La hauteur de l'enseigne est limitée à 0,60 mètre, support compris.

Dans le cas d'immeuble abritant plus de deux activités, l'enseigne perpendiculaire mutualisée peut avoir une hauteur maximale de 1,20 mètre et une saillie de 0,80 mètre, support compris.

Article 2.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

2.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité et voie ouverte à la circulation publique. La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 1,50 mètre par rapport au sol.

2.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Toute enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est interdite.

Article 2.4 Enseigne apposée sur une clôture

Toute enseigne, quelle que soit sa nature, est interdite sur les clôtures.

Article 2.5 Enseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute enseigne, quelle que soit sa nature, est interdite sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.

Article 2.6 Enseigne numérique

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Les règles du présent chapitre, s'appliquent à la zone d'enseigne n°2, à savoir :

- Les secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité ;
- Les zones d'activités situées dans le tissu urbain ;
- Les axes routiers structurants situés dans le tissu urbain ;
- Les secteurs hors agglomération

Article 3.1 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur, ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage. Toutefois, en cas d'impossibilité technique résultant de la conception du bâtiment, l'enseigne peut être apposée sur la partie basse de l'étage immédiatement supérieur.

L'enseigne de l'activité s'exerçant à l'étage peut être installée au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir en dépasser les limites latérales.

L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm.

La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², sa hauteur peut atteindre 2 mètres au maximum.

Article 3.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Cette saillie ne peut en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre support compris.

La hauteur de l'enseigne est limitée à 1 mètre support compris.

Article 3.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

3.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité par voie ouverte à la circulation publique. La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 1,50 mètre par rapport au sol.

3.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 4 m². La distance comptée du sol naturel au point le plus haut

du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 6 m² par voie ouverte à la circulation publique. La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

En bordure d'une même voie, il est interdit de cumuler une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol (ou installée directement sur le sol) et une enseigne sur clôture.

Article 3.4 Enseigne apposée sur une clôture

Dans le cas où aucune enseigne ne peut être installée sur la façade, une seule enseigne est admise sur clôture. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 2 m².

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 4 m² par voie ouverte à la circulation publique.

En bordure d'une même voie, il est interdit de cumuler une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol (ou installée directement sur le sol) et une enseigne sur clôture.

Article 3.5 Enseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute enseigne, quelle que soit sa nature, est interdite sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.

Article 3.6 Enseigne numérique

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Les règles du présent chapitre s'appliquent à la zone d'enseigne n°3, à savoir :
- les zones d'activités périphériques

Article 5.1 Enseigne parallèle au mur

L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm.

La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², sa hauteur peut atteindre 2 mètres au maximum.

Article 5.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre support compris.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 mètre support compris.

Article 5.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

5.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité par voie ouverte à la circulation publique. La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 1,50 mètre par rapport au sol.

5.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 6 m² par voie et par activité ouverte à la circulation publique. La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 6 m² par voie ouverte à la circulation publique. La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

Article 5.4 Enseigne apposée sur une clôture

Une seule enseigne est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 4 m².

Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 4 m² par voie ouverte à la circulation publique.

Article 5.5 Enseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute enseigne, quelle que soit sa nature, est interdite sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.

Article 5.6 Enseigne numérique

La surface unitaire de l'enseigne numérique est limitée à 2 m².

La distance comptée du sol naturel au point le plus haut de l'enseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas dépasser 4 mètres par rapport au sol.

Partie 3 : Supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Chapitre 1 : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur 45 communes du territoire y compris les secteurs hors agglomération. Elles s'appliquent aux publicités et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité.

Article 1.1 Surface maximale

Les supports lumineux destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 dispositifs par activité, dans la limite de 1 m² de surface cumulée par activité.

Article 1.2 Extinction nocturne

Les dispositifs lumineux doivent être éteints au plus tard une heure après la fermeture de l'activité et peuvent être allumés dès l'ouverture du local qui abrite l'activité.

